



MAITRISE D'ŒUVRE POUR LA CONSTRUCTION DU QUAI I1 DANS LA DARSE 2 DU PORT DE SETE-FRONTIGNAN

Dossier de demande d'Autorisation Environnementale

Pièce A : Présentation de la demande

 	BRL Ingénierie 1105 Av Pierre Mendès-France BP 94001 30001 NIMES CEDEX 5
---	--

Date du document	04/07/2025
Contact	Alexis RAILLARD

Titre du document	Maitrise d'œuvre pour la construction du quai I1 dans la darse 2 du port de Sète-Frontignan – Dossier de demande d'Autorisation Environnementale - Pièce A : Présentation de la demande
Référence du document :	A01432_Quail1Sete_DAE_PieceA
Indice :	B

Date émission	Indice	Observation	Dressé par	Vérifié et validé par
03/10/2025	A	Première édition	M. Recurt, S. Dufau	A. Raillard
18/02/2026	B	Prise en compte des remarques de la Région	S. Dufau	A. Raillard

MAITRISE D'ŒUVRE POUR LA CONSTRUCTION DU QUAI I1 DANS LA DARSE 2 DU PORT DE SETE-FRONTIGNAN

Dossier de demande d'Autorisation Environnementale

Pièce A : Présentation de la demande

PRÉAMBULE	9
1 OBJET DE LA DEMANDE	11
2 IDENTITÉ DU PÉTITIONNAIRE	13
3 LOCALISATION DU PROJET ET PLANS DE SITUATION	15
4 JUSTIFICATIF DE LA MAÎTRISE FONCIÈRE DU TERRAIN	17
5 CADRE RÉGLEMENTAIRE DE L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ET RUBRIQUES DES NOMENCLATURES DONT LE PROJET RELÈVE	19
5.1 Autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau	19
5.1.1 Principe général	19
5.1.2 Contenu de la demande d'autorisation environnementale	20
5.1.3 Rubriques de la nomenclature IOTA (installations, ouvrages, travaux et activités) dont le projet relève	21
5.2 Évaluation environnementale et rubriques de la nomenclature des projets soumis à évaluation environnementale ou à examen au cas par cas dont le projet relève	24
5.3 Évaluation des incidences Natura 2000	27
5.4 Consultation parallélisée du public	28
5.5 Concertation du public	28
5.6 Synthèse des procédures et de l'organisation du dossier de demande d'autorisation	29
6 DESCRIPTION DE LA NATURE ET DU VOLUME DE L'ACTIVITÉ, DE L'INSTALLATION, DE L'OUVRAGE OU DES TRAVAUX ENVISAGÉS, DE SES MODALITÉS D'EXÉCUTION ET DE FONCTIONNEMENT, DES PROCÉDÉS MIS EN ŒUVRE	31
7 MOYENS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE, MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'INCIDENT OU D'ACCIDENT	33
8 CONDITIONS DE REMISE EN ÉTAT DU SITE APRÈS EXPLOITATION	35

9	ÉTUDE D'IMPACT	37
10	ÉLÉMENTS GRAPHIQUES NÉCESSAIRES À LA COMPRÉHENSION DU PROJET	39
11	NOTE DE PRÉSENTATION NON TECHNIQUE	41
ANNEXES		43
	Annexe 1. Déclaration d'intention du projet – Région Occitanie, décembre 2025	45

TABLE DES ILLUSTRATIONS

◆ Liste des tableaux

Tableau 1 : Identité du pétitionnaire.....	13
Tableau 2 : Rubriques et régimes définis à l'article R214-1 du code de l'environnement et lien avec le projet.....	21
Tableau 3 : Rubriques de la nomenclature des projets soumis à évaluation environnementale concernées par le projet (annexe à l'article R.122-2 du code de l'environnement)	24

◆ Liste des cartes

Carte 1 : Localisation du projet.....	15
---------------------------------------	----

PRÉAMBULE

Le projet présenté ici concerne la création, au sein de la darse 2 du port de Sète-Frontignan, d'un nouveau quai, le quai I1, dans le prolongement du quai I2 existant.

Les travaux envisagés sont susceptibles de présenter des incidences sur l'environnement et la santé. En conséquence, le projet nécessite la réalisation d'un dossier de demande d'autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement.

L'ensemble des éléments demandés par les différents articles du code de l'environnement pouvant être redondants, il a été choisi de présenter le dossier en 3 pièces pour une meilleure lisibilité :

- **Pièce A** : présentation de la demande d'autorisation ;
- **Pièce B** : étude d'impact du projet ;
- **Pièce C** : note de présentation non technique.

Le présent document constitue la Pièce A du dossier de demande d'autorisation environnementale du projet. Cette partie présente le projet et son cadre réglementaire, et introduit l'ensemble des éléments demandés dans le dossier et précisés dans l'article R181-13 du code de l'environnement, dont certains font ensuite l'objet de pièces séparées.

1 Objet de la demande

Dans le cadre de son orientation stratégique, le port de Sète-Frontignan souhaite renforcer son attractivité et maintenir sa compétitivité. Pour atteindre ses objectifs, le port doit améliorer sa capacité d'accueil.

Actuellement, l'ensemble des trafics sont concentrés sur le quai H du port. Ce quai, construit en 2016 par la Région Occitanie, est utilisé en priorité du fait de son accessibilité et de ses capacités à accueillir tous les navires sans limite de longueur (467 m de longueur de quai disponible). Il accueille des escales de navires rouliers et de paquebots de croisière, ainsi que des colis lourds (éoliennes notamment) pour lesquels il est l'une des seules possibilités (portance et profondeur du quai). La longueur des navires rouliers accueillis actuellement est de l'ordre de 200 / 230 m.

La spatialisation des terrains à des secteurs d'activité bien définis permettrait au port de Sète-Frontignan de renforcer la qualité de ses services et d'accompagner le développement des lignes régulières de rouliers tout en allégeant les contraintes d'exploitations qui reposent actuellement sur le quai H.

Afin de répondre dans les meilleures conditions à cette problématique, la Région Occitanie, devenue propriétaire du port au 1er janvier 2007 dans le cadre des lois de décentralisation, a choisi d'aménager la Darse 2 et son espace disponible dans le prolongement du poste I2, avec la construction du quai I1.

Le projet prévoit ainsi l'accroissement du linéaire de quai, mais aussi le comblement des terrains à l'arrière de la nouvelle infrastructure I1 et du poste I2, afin de créer une nouvelle superficie de terre-pleins nécessaires aux usages portuaires.

Les travaux prévus concernent :

- la réalisation d'un **front d'accostage reliant les quais I1 à I3**, avec :
 - la création du quai I1 sur 287 m et du terre-plein arrière ;
 - la création d'un terre-plein à l'arrière du quai I2 ;
 - la démolition et la reconstruction de la passerelle entre les postes I2 et I3 ;
- l'aménagement des **réseaux** (éclairage, eau potable, eaux pluviales, sécurité incendie, fibre) ;
- l'aménagement des **voiries** ;
- les **équipements d'accueil des navires** (amarrage, accostage), de **sécurité** (échelles, bouées de sauvetage) et le **renfort de l'existant** (rempiètement du pied du RORO).

2 Identité du pétitionnaire

Le projet de création du quai I1 au sein de la Darse 2 du port de Sète-Frontignan est porté par **la Région Occitanie**, représentée par Mme Carole DELGA, sa Présidente :

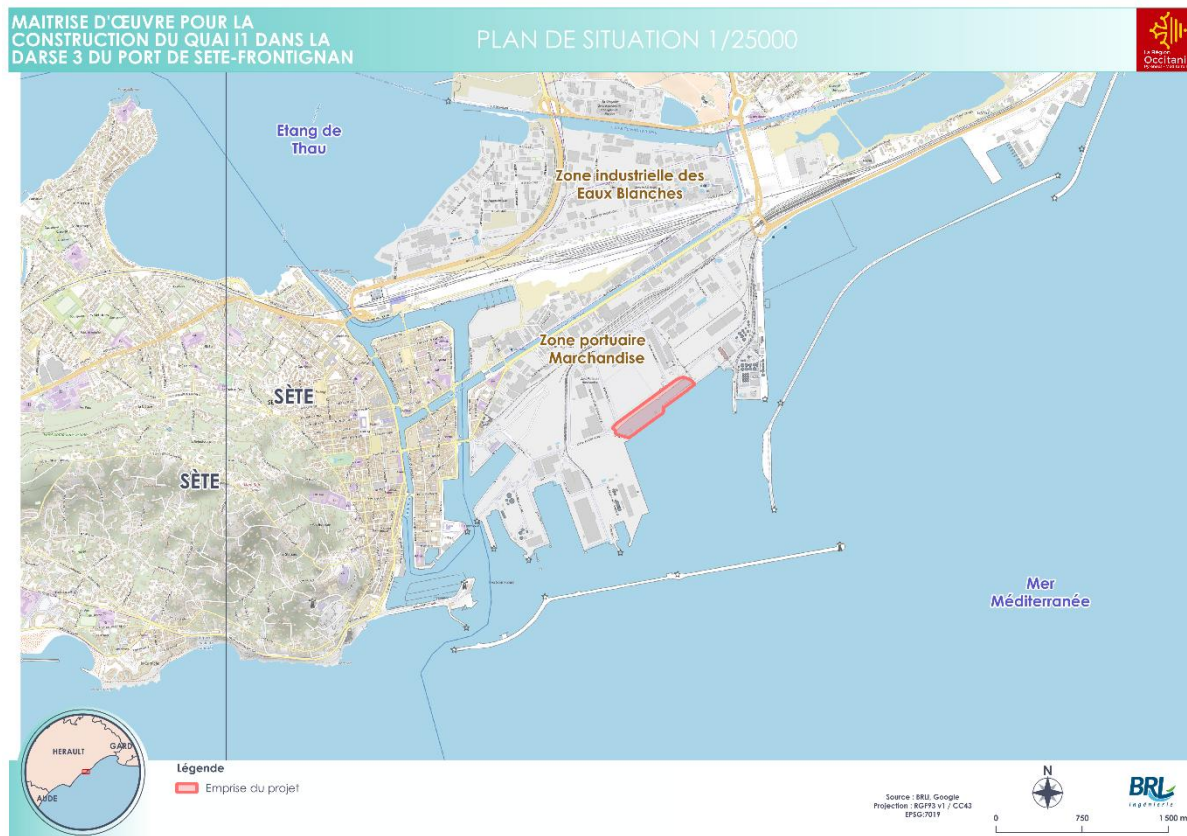
Tableau 1 : Identité du pétitionnaire

DÉNOMINATION/RAISON SOCIALE	Conseil Régional Occitanie	
NOM ET QUALITÉ DU SIGNATAIRE DE LA DEMANDE	Carole DELGA, Présidente de la Région Occitanie	
FORME JURIDIQUE	Collectivité territoriale	
NUMÉRO DE SIRET	200 053 791 00014	
ADRESSE DU SIÈGE SOCIAL	Hôtel de Région 22 boulevard du Maréchal Juin 31406 Toulouse Cedex 9	

3 Localisation du projet et plans de situation

Le futur quai I1 sera implanté au sein de la darse 2 du port de Sète-Frontignan, dans le département de l'Hérault (34), en région Occitanie.

Carte 1 : Localisation du projet



4 Justificatif de la maîtrise foncière du terrain

Le futur quai I1 et les ouvrages annexes seront implantés au sein du **Domaine Public Portuaire**, qui est propriété de la Région Occitanie (porteur du présent projet).

Figure 1 : Limites administratives du port de Sète-Frontignan (domaine public portuaire)



Source : Région Occitanie / Direction de la Mer - 2022

5 Cadre réglementaire de l'autorisation environnementale et rubriques des nomenclatures dont le projet relève

5.1 Autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau

5.1.1 Principe général

Depuis le 1^{er} mars 2017, les différentes procédures et décisions environnementales requises pour les projets soumis à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et les projets soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau (IOTA) sont fusionnés au sein de l'autorisation environnementale (décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 qui modifie le code de l'environnement).

L'autorisation environnementale prévue par l'article L.181-1 du code de l'environnement est régie par les dispositions du Livre Ier-Titre VIII du même code.

Cette procédure intégrée conduit à une décision unique du préfet de département regroupant des décisions de l'État relevant de certaines dispositions du code de l'environnement, du code forestier, du code de l'énergie, des codes de la défense, des postes et des communications électroniques, du patrimoine, des transports. Les procédures concernées par l'Autorisation environnementale sont dites « procédures embarquées ».

À l'issue de la procédure, qui intègre une consultation parallélisée du public, l'autorisation environnementale délivrée par le préfet tient lieu et se substitue le cas échéant à :

- **Absence d'opposition à déclaration IOTA ou arrêté de prescriptions IOTA** (art. L.214-3 du code de l'environnement) ;
- Autorisation pour l'émission de gaz à effet de serre (art. L.229-6 du code de l'environnement) ;
- Autorisation spéciale au titre des réserves naturelles nationales (art. L.332-6 et L.332-9 du code de l'environnement) ;
- Autorisation spéciale au titre des sites classés ou en instance de classement (art. L.341-7 et L.341-10 du code de l'environnement) ;
- Dérogation aux mesures de protection de la faune et de la flore sauvage (dérogation espèces protégées) (4° de l'art. L.411-2 du code de l'environnement) ;
- **Absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000** (VI de l'art. L.414-4 du code de l'environnement) ;
- Récépissé de déclaration ou enregistrement ICPE ou arrêté de prescriptions ICPE (art. L.512-7 ou L.512-8 du code de l'environnement) ;
- Agrément ou déclaration pour l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés (art. L.532-3 du code de l'environnement) ;
- Agrément pour le traitement de déchets (art. L.541-22 du code de l'environnement) ;
- Autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité (art. L.311-1 du code de l'énergie) ;

- Autorisation de défrichement (art. L.214-13, L.341-3, L.372-4, L.374-1 et L.375-4 du code forestier) ;
- Autorisations nécessaires pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (éoliennes) (art. L.5111-6, L.5112-2 et L.5114-2 et L.5113-1 du code de la défense, L.54 du code des postes et des communications électroniques, L.621-32 et L.632-1 du code du patrimoine et L.6352-1 du code des transports).

Comme présenté au §5.1.3 le projet relève du I de l'article L.214-3 du code de l'environnement et est donc soumis à l'obtention préalable d'une autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau.

Le présent document constitue le dossier de demande d'autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement du projet de création du quai I1 au sein du port de Sète-Frontignan.

5.1.2 Contenu de la demande d'autorisation environnementale

Conformément à l'article R.181-13 du code de l'environnement, le présent dossier est accompagné de l'ensemble des informations et pièces requises, à savoir :

- Les informations permettant l'identification du pétitionnaire - Cf. §2 ;
- La mention du lieu où le projet doit être réalisé ainsi qu'un plan de situation du projet à l'échelle 1/25 000, ou, à défaut au 1/50 000, indiquant son emplacement - Cf. §3 ;
- Un document attestant que le pétitionnaire est le propriétaire du terrain ou qu'il dispose du droit d'y réaliser le projet ou qu'une procédure est en cours ayant pour effet de lui conférer ce droit - Cf. §4 ;
- Une description de la nature et du volume de l'activité, l'installation, l'ouvrage ou les travaux envisagés, de ses modalités d'exécution et de fonctionnement, des procédés mis en œuvre, ainsi que l'indication de la ou des rubriques des nomenclatures dont le projet relève. La description inclut les moyens de suivi et de surveillance, les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident ainsi que les conditions de remise en état du site après exploitation et, le cas échéant, la nature, l'origine et le volume des eaux utilisées ou affectées. Elle inclut également, le cas échéant, les mesures permettant une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau notamment par le développement de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable (Cf. §6, §7 et §8) ;
- L'étude d'impact réalisée en application des articles R. 122-2 et R. 122-3 du code de l'environnement – Cf. §9 ;
- Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier (Cf. §10) ;
- Une note de présentation non technique (Cf. §11).

L'ensemble de ces éléments est présenté dans les différents chapitres du présent document.

5.1.3 Rubriques de la nomenclature IOTA (installations, ouvrages, travaux et activités) dont le projet relève

Cette procédure vise à garantir la prise en considération du milieu aquatique dans sa globalité (aspects qualitatifs et quantitatifs) au cours de l'élaboration du projet.

L'article R.214-1 détaille la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement.

Compte tenu de ses caractéristiques, le projet est susceptible d'avoir un impact sur l'eau et le milieu aquatique et relève des rubriques de la nomenclature suivantes :

Tableau 2 : Rubriques et régimes définis à l'article R214-1 du code de l'environnement et lien avec le projet

N°	Intitulé	Analyse	Arrêté de prescription générale	Démonstration de l'applicabilité
TITRE II - Rejets				
2.2.3.0.	2.2.3.0. Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets réglementés au titre des autres rubriques de la présente nomenclature ou de la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9, le flux total de pollution, le cas échéant avant traitement, étant supérieur ou égal au niveau de référence R1 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (D).	Le projet nécessitera le rabattement de la nappe lors de la mise en place des tirants Déclaration	Arrêté du 09/08/06 relatif aux rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux (rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0)	Les analyses de qualité des eaux réalisées dans le cadre du projet montrent une absence de contamination des eaux de la Darse 2. Des mesures seront mises en œuvre en phase chantier pour limiter toute dégradation de la qualité des eaux (Cf. Pièce B, §5.2 – bassins de décantation, rejet à l'arrière d'un écran anti-turbidité, rideau à bulle, suivi de la qualité des eaux, ...)
TITRE IV – Impacts sur le milieu marin				
4.1.2.0.	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu : 1° D'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 euros (A) 2° D'un montant supérieur ou égal à 160 000 euros mais inférieur à 1 900 000 euros (D)	Le montant du projet est supérieur à 1,9 millions d'€ Autorisation	-	

N°	Intitulé	Analyse	Arrêté de prescription générale	Démonstration de l'applicabilité
4.1.3.0.	Dragage et/ ou rejet y afférent en milieu marin : 1° Dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence N2 pour l'un au moins des éléments qui y figurent (A) ; 2° Dont la teneur des sédiments extraits est comprise entre les niveaux de référence N1 et N2 pour l'un des éléments qui y figurent : a) Et, sur la façade métropolitaine Atlantique-Manche-mer du Nord et lorsque le rejet est situé à 1 kilomètre ou plus d'une zone conchylicole ou de cultures marines : I.-Dont le volume maximal in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur ou égal à 50 000 m³ (A) ; II.-Dont le volume maximal in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est inférieur à 50 000 m³ (D) ; b) Et, sur les autres façades ou lorsque le rejet est situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de cultures marines : I.-Dont le volume maximal in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur ou égal à 5 000 m³ (A) ; II.-Dont le volume maximal in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est inférieur à 5 000 m³ (D) ; 3° Dont la teneur des sédiments extraits est inférieure ou égale au niveau de référence N1 pour l'ensemble des éléments qui y figurent : a) Et dont le volume in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur ou égal à 500 000 m³ (A) ;	Des opérations de dragage seront nécessaires - en arrière des quais I1 et I2 (dragage des vases sur 1 m et un volume d'environ 40 000 m³) - sur le TOC, pour prélever les matériaux de remblais des terre-pleins arrière. Les analyses de qualité des sédiments montrent que les matériaux du TOC sont de bonne qualité (aucun dépassement de seuil), mais un dépassement des seuils N1 (composé HAP) et N2 (mercure) sur une station en arrière du quai I2. Autorisation	Arrêté du 09/08/06 relatif aux rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux (rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0)	Des analyses de qualité des sédiments ont été menées dans le cadre du projet. Les matériaux du TOC présentent une bonne qualité et sont exempts de toute contamination. Des dépassements de seuils sont relevés au niveau de la station située en arrière du quai I2 : léger dépassement du seuil N1 pour un composé HAP et dépassement du seuil N2 pour le mercure.

5. CADRE RÉGLEMENTAIRE DE L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ET RUBRIQUES DES NOMENCLATURES DONT LE PROJET RELÈVE

N°	Intitulé	Analyse	Arrêté de prescription générale	Démonstration de l'applicabilité
	b) Et dont le volume in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur ou égal à 5 000 m³ sur la façade Atlantique-Manche-mer du Nord et à 500 m³ ailleurs ou lorsque le rejet est situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de cultures marines, mais inférieur à 500 000 m³ (D). L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à dix ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous-produits et leur devenir. Les rejets afférents aux dragages donnant lieu à des opérations d'immersions et dont les paramètres sont inférieurs aux seuils d'autorisation sont soumis à déclaration			

Au vu de ses caractéristiques, le projet est soumis à une procédure d'autorisation au titre de la loi sur l'eau (IOTA), selon les dispositions des rubriques 4.1.2.0 et 4.1.3.0.

5.2 Évaluation environnementale et rubriques de la nomenclature des projets soumis à évaluation environnementale ou à examen au cas par cas dont le projet relève

L'article L. 122-1 du Code de l'environnement stipule que : les « *projets qui, par leur nature, leur dimension ou leur localisation, sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine font l'objet d'une évaluation environnementale en fonction de critères et de seuils définis par voie réglementaire et, pour certains d'entre eux, après un examen au cas par cas* ».

La définition des projets soumis à une étude environnementale systématique ou après analyse au cas par cas est quant à elle codifiée par l'article R.122-2 du Code de l'environnement.

En application de cette réglementation, le projet est soumis à évaluation environnementale systématique au titre de la rubrique 9 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement :

Tableau 3 : Rubriques de la nomenclature des projets soumis à évaluation environnementale concernées par le projet (annexe à l'article R.122-2 du code de l'environnement)

CATÉGORIES DE PROJETS	PROJETS SOUMIS À ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE	PROJETS SOUMIS À EXAMEN AU CAS PAR CAS	ANALYSE
9. Infrastructures portuaires, maritimes et fluviales.	a) Voies navigables et ports de navigation intérieure permettant l'accès de bateaux de plus de 1 350 tonnes.	a) Construction de voies navigables non mentionnées à la colonne précédente.	Les navire projets font plus de 1 350 tonnes. Projet soumis à évaluation environnementale
	b) Ports de commerce, quais de chargement et de déchargement reliés à la terre et avant-ports (à l'exclusion des quais pour transbordeurs) accessibles aux bateaux de plus de 1 350 tonnes.	b) Construction de ports et d'installations portuaires, y compris de ports de pêche (projets non mentionnés à la colonne précédente).	
	c) Ports de plaisance d'une capacité d'accueil supérieure ou égale à 250 emplacements.	c) Ports de plaisance d'une capacité d'accueil inférieure à 250 emplacements.	
		d) Zones de mouillages et d'équipements légers.	

5. CADRE RÉGLEMENTAIRE DE L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ET RUBRIQUES DES NOMENCLATURES DONT LE PROJET RELÈVE

CATÉGORIES DE PROJETS	PROJETS SOUMIS À ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE	PROJETS SOUMIS À EXAMEN AU CAS PAR CAS	ANALYSE
12. Récupération de territoires sur la mer.		Tous travaux de récupération de territoires sur la mer.	Le comblement des terre-pleins en arrière des quais I1 et I2 peut être assimilé à de la récupération de territoire sur la mer Projet soumis à examen au cas par cas
25. Extraction de minéraux par dragage marin ou fluvial.	Extraction de minéraux par dragage marin : ouverture de travaux d'exploitation concernant les substances minérales ou fossiles contenues dans les fonds marins du domaine public, de la zone économique exclusive et du plateau continental.	a) Dragage et/ ou rejet y afférent en milieu marin : -dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence N2 pour l'un au moins des éléments qui y figurent ; -dont la teneur des sédiments extraits est comprise entre les niveaux de référence N1 et N2 pour l'un des éléments qui y figurent : i) et, sur la façade métropolitaine Atlantique-Manche-mer du Nord et lorsque le rejet est situé à 1 kilomètre ou plus d'une zone conchylicole ou de cultures marines dont le volume maximal in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur ou égal à 50 000 m³ ; ii) et, sur les autres façades ou lorsque le rejet est situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de cultures marines dont le volume maximal in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur ou égal à 5 000 m³ ; -dont la teneur des sédiments extraits est inférieure ou égale au niveau de référence N1 pour l'ensemble des éléments qui y figurent et dont le volume in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur ou égal à 500 000 m³. b) Entretien d'un cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien mentionné à l'article L. 215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année ; -supérieure à 2 000 m³ ; -inférieure ou égal à 2 000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1.	Des opérations de dragage seront nécessaires - en arrière des quais I1 et I2 (dragage des vases sur 1 m et un volume d'environ 40 000 m³) - sur le TOC, pour prélever les matériaux de remblais des terre-pleins arrière. Les analyses de qualité des sédiments montrent que les matériaux du TOC sont de bonne qualité (aucun dépassement de seuil), mais un dépassement des seuils N1 (composé HAP) et N2 (mercure) sur une station en arrière du quai I2. Projet soumis à examen au cas par cas

◆ Étude d'impact

L'étude d'impact est un document clé de l'évaluation environnementale rédigé par le maître d'ouvrage. Elle doit permettre :

- de concevoir le projet de moindre impact environnemental : pour le maître d'ouvrage, elle constitue le moyen de démontrer la façon dont les enjeux environnementaux ont été pris en compte ;
- d'éclairer les autorités administratives compétentes sur la décision à prendre notamment au regard de la mise en œuvre de mesures d'évitement, de réduction ou de compensation des effets dommageables du projet ;
- d'informer le public et le faire participer à la prise de décision.

L'étude d'impact est établie conformément aux articles R. 122-1 et suivants du code de l'environnement, pris pour application des articles L. 122-1 à L. 122-3-3 du code de l'environnement.

Le contenu de l'étude d'impact est précisé à l'article R. 122-5 du code de l'environnement. Il comprend :

- Un résumé non technique des informations prévues ci-dessous, facilitant la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude d'impact ;
- Une description du projet comportant en particulier des informations relatives à sa localisation, ses caractéristiques physiques (y compris démolition et utilisation des terres), les principales caractéristiques de la phase opérationnelle (procédés de fabrication, énergie, matériaux, ressources naturelles utilisés) et une estimation des types et des quantités de résidus, d'émissions et de déchets attendus durant les phases construction et fonctionnement ;
- Une description des aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de leur évolution en cas de mise en œuvre du projet ainsi qu'un aperçu de l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet ;
- Une description des facteurs susceptibles d'être affectés de manière notable par le projet (population, santé humaine, biodiversité, terres, sol, eau, air, climat, biens matériels, patrimoine culturel, paysage) ;
- Une description des incidences notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement. Cette description concerne les incidences résultant :
 - des phases de construction, de fonctionnement et le cas échéant de démolition,
 - de l'utilisation des ressources naturelles,
 - des émissions (polluants, bruit, vibration...) et des déchets,
 - des risques pour la santé humaine, le patrimoine culturel et l'environnement,
 - du cumul des incidences avec d'autres projets,
 - des incidences du projet sur le climat et de sa vulnérabilité au changement climatique,
 - ainsi que des technologies et substances utilisées.
- Une description des incidences négatives notables attendues du projet sur l'environnement qui résultent de la vulnérabilité du projet à des risques d'accidents ou de catastrophes majeurs en rapport avec le projet concerné. Cette description comprend le cas échéant les mesures envisagées pour éviter ou réduire les incidences négatives notables de ces événements sur l'environnement et le détail de la préparation et de la réponse envisagée à ces situations d'urgence ;

- Une description des solutions de substitution raisonnables au projet qui ont été examinées par le maître d'ouvrage et une indication des principales raisons du choix effectué ;
- Les mesures prévues par le maître de l'ouvrage pour :
 - éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités ;
 - compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits.
- Le cas échéant, les modalités de suivi des mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées ;
- Une description des méthodes de prévision ou des éléments probants utilisés pour identifier et évaluer les incidences notables sur l'environnement ;
- Les noms, qualités et qualifications du ou des experts qui ont préparé l'étude d'impact et les études ayant contribué à sa réalisation.

L'étude d'impact est jointe au dossier de demande d'autorisation ainsi qu'au dossier d'enquête publique. Elle est présentée en **Pièce B** du présent dossier.

5.3 Évaluation des incidences Natura 2000

L'article L. 414-4 du code de l'environnement stipule que lorsqu'ils sont susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000, individuellement ou en raison de leurs effets cumulés, les documents de planification, les programmes ou projets d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations, les manifestations et interventions soumis à un régime administratif d'autorisation, d'approbation ou de déclaration au titre d'une législation ou d'une réglementation distincte de Natura 2000 et figurant sur une liste nationale ou sur une liste locale, font l'objet d'une évaluation d'incidences encadrée par les articles R. 414-19 à R. 414-26 du code de l'environnement.

La liste nationale telle que fixée par l'article R. 414-19, concerne notamment les travaux et projets devant faire l'objet d'une étude d'impact au titre des articles R. 122-2 et R. 122-3 du code de l'environnement et les installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) soumis à autorisation ou déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-11.

Ainsi, le projet entre dans le champ d'application de ces articles et doit faire l'objet d'une évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 et notamment sur les Zones de Protection Spéciales (ZPS) « Côte languedocienne » (FR9112035), « Étang de Thau et lido de Sète à Agde » (FR9112018) et « Étangs palavasiens et étang de l'Estagnol » (FR9110042) et les Zones Spéciales de Conservation (ZSC) « Herbiers de l'Étang de Thau » (FR9101411), « Corniche de Sète » (FR9102002), « Posidonies de la Côte palavasienne » (FR9101413) et « Étangs palavasiens » (FR9101410).

L'autorisation environnementale tenant lieu d'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000, le dossier de demande d'autorisation environnementale doit contenir l'ensemble des éléments requis par l'article R. 414-23 du code de l'environnement. En pratique, ces éléments sont inclus directement dans l'étude d'impact présentée en **Pièce B** de la présente demande d'autorisation, qui tient lieu d'évaluation des incidences Natura 2000.

5.4 Consultation parallélisée du public

La loi « industrie verte » du 23 octobre 2023 et son décret d'application du 6 juillet 2024 ont modifié la procédure de demande d'autorisation environnementale, en prévoyant notamment la **consultation parallélisée du public**.

Cette consultation du public est régie par les dispositions des articles L. 181-10-1 du code de l'environnement. Menée en même temps que l'examen du dossier par les services de l'État et que les consultations obligatoires, elle a pour objet d'assurer l'information et la participation du public sur le projet qui est proposé, et de prendre en compte les intérêts tiers lors de l'élaboration de la décision.

5.5 Concertation du public

Sur un plan réglementaire et selon l'article L121-15-1 du Code de l'environnement, le projet étant assujéti à une évaluation environnementale en application de l'article L.122-1 du même code et ne relevant pas du champ de compétence de la Commission nationale du débat public, il peut faire l'objet d'une concertation préalable.

Au vu de ses caractéristiques et de sa situation au sein du complexe portuaire, le maître d'ouvrage n'a pas pris l'initiative d'organiser spontanément une concertation préalable pour ce projet.

S'agissant d'un projet de plus de 5 millions d'euros, la collectivité a, par délibération, approuvé le 12 décembre 2025 une déclaration d'intention comportant les diverses informations destinées à permettre l'exercice du droit d'initiative.

Cette déclaration d'intention a été affichée sur les sites internet de la Région et de la Préfecture de l'Hérault ainsi qu'en mairie de Sète pendant le délai de 2 mois réglementaire.

Cette publication n'a pas donné lieu à l'exercice du droit d'initiative avec une demande d'organisation d'une concertation.

5.6 Synthèse des procédures et de l'organisation du dossier de demande d'autorisation

Compte tenu des caractéristiques des aménagements projetés, la réalisation du projet est conditionnée par l'obtention préalable d'une **autorisation environnementale** délivrée au titre du code de l'environnement.

Cette autorisation tiendra lieu :

- **d'autorisation au titre de la loi sur l'eau** en application des articles L. 214-3 et suivants du code de l'environnement ;
- **d'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000** en application du VI de l'article L. 414-4.

La présente demande d'autorisation environnementale intègre **l'étude d'impact** du projet, établie conformément aux articles R. 122-1 et suivants du code de l'environnement, pris pour application des articles L. 122-1 à L. 122-3-3 du code de l'environnement.

Le dossier de demande est découpé en plusieurs pièces pour plus de lisibilité :

- **Pièce A** : présentation de la demande d'autorisation ;
- **Pièce B** : étude d'impact du projet ;
- **Pièce C** : note de présentation non technique.;

Le projet est également soumis aux procédures et autorisations suivantes :

- **consultation parallélisée du public** ;
- **procédure de déclaration d'intention**, dans le cadre de la concertation (les éléments de la déclaration d'intention sont joints en Annexe 1).

6 Description de la nature et du volume de l'activité, de l'installation, de l'ouvrage ou des travaux envisagés, de ses modalités d'exécution et de fonctionnement, des procédés mis en œuvre

La description du projet comprenant les éléments précisés au 4° de l'article R.181-13 du code de l'environnement figure au chapitre 2 « Présentation du projet » de l'étude d'impact présentée en **Pièce B** du présent dossier de demande d'autorisation environnementale.

7 Moyens de suivi et de surveillance, moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Les moyens de suivi et de surveillance, les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident figurent au chapitre 2 « Présentation du projet » de l'étude d'impact présentée en **Pièce B** du dossier de demande d'autorisation.

8 Conditions de remise en état du site après exploitation

De par le type d'ouvrages concernés (prise d'eau, conduite enterrée et ouvrage de restitution), aucune fin d'exploitation n'est prévue et le projet n'est pas concerné par cette thématique,

9 Étude d'impact

La demande d'autorisation environnementale comprend l'étude d'impact du projet présentée, en **Pièce B** du présent dossier.

Cette étude d'impact comprend les éléments listés dans l'article R.122-5 du code de l'environnement. Elle vaut **document d'incidences au titre de la Police de l'eau et des milieux aquatiques** et tient lieu **d'évaluation des incidences Natura 2000**.

10 Éléments graphiques nécessaires à la compréhension du projet

Pour une meilleure lisibilité, les éléments graphiques nécessaires à la compréhension du projet sont insérés directement au fil du texte au sein des différentes pièces du dossier.

11 Note de présentation non technique

La note de présentation non technique du projet demandée au 8° de l'article R.181-13 du code de l'environnement correspond à la **Pièce C** du présent dossier de demande d'autorisation environnementale.

ANNEXES

Annexe 1. Procédure de Déclaration d'intention du projet

COMMISSION MÉDITERRANÉE du 28/11/25

DÉCLARATION D'INTENTION : PROJET DE CONSTRUCTION QUAI I1 - PORT DE SÈTE-FRONTIGNAN

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL OCCITANIE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Régional n°2021/AP-JUILL/02 du 2 juillet 2021 portant délégation du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu l'avis de la commission Méditerranée du 28/11/25,

Vu le rapport n° CP/2025-12/17.05 présenté par la présidente,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.121-15-1 à L.121-23 et R.121-19 à R121-27,

Vu la délibération N°CP 2022-10/17.03 relative à l'affectation budgétaire de 500.000 € pour l'opération de construction du quai I1,

Vu la délibération N°CP/2023-12/17.04 relative à l'affectation budgétaire de 900.000 € pour les études relatives à la construction du quai I1 sur le port de Sète-Frontignan,

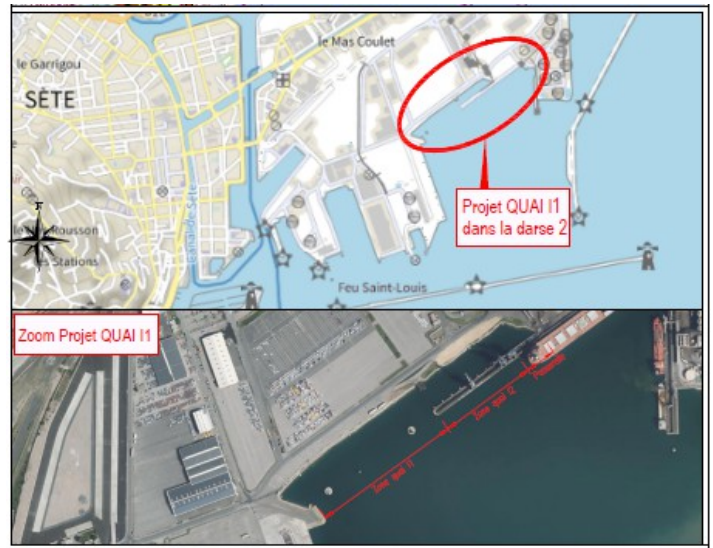
Considérant que :

Le projet d'aménagement de la darse 2 du port de Sète comprenant la construction d'un quai sur le poste I1 et la création d'un terre-plein derrière le poste I2 nécessite une déclaration d'intention ayant pour objet l'information du public afin de permettre l'exercice du droit d'initiative suivant les exigences du code de l'environnement.

1 Contexte du projet et rappels réglementaires

1.1 Contexte général

Dans un contexte de croissance des activités du port de Sète-Frontignan depuis 10 ans, le projet d'aménagement des infrastructures I1 et I2 de la darse 2 doit permettre au port de renforcer son attractivité en offrant de nouvelles surfaces de terre-plein et un linéaire de quai polyvalent supplémentaire.



Localisation du projet

La construction de ces ouvrages s'inscrit dans un programme global de modernisation des installations portuaires engagé par la Région Occitanie depuis le transfert du port en 2007. Les nouvelles infrastructures permettront de :

- Renforcer les pôles de compétences au sein du domaine portuaire ;
- Sécuriser et fiabiliser les lignes régulières en renforçant les capacités d'accueil ;
- Structurer les espaces pour améliorer l'attractivité du port de Sète-Frontignan.

1.2 Cadre réglementaire

Au vu de ses caractéristiques, le projet est soumis à autorisation environnementale avec :

- Autorisation au titre de la loi sur l'eau (IOTA) au titre de la rubrique 4.1.2.0. Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu : 1° D'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 euros (A) et de la rubrique 4.1.3.0 Dragage et/ou rejet y afférent en milieu marin (article R.214-1 du code de l'environnement) ;
- Évaluation environnementale avec étude d'impact au titre de la rubrique 9. Infrastructures portuaires, maritimes et fluviales b) Ports de commerce, quais de chargement et de déchargement reliés à la terre et avant-ports accessibles aux bateaux de plus de 1350 tonnes (suivant l'annexe à l'article R122-2 du code de l'environnement) ;
- Évaluation des incidences sur les sites Natura 2000, au titre des articles L. 414-4 et R 414-23 du code de l'environnement. L'évaluation simplifiée des incidences sera intégrée aux dossiers réglementaires.

D'autre part, le projet entrant dans le cadre de la nouvelle procédure « Industrie Verte », il nécessitera une consultation en parallèle du public.

Pour ce projet soumis à évaluation environnementale et dont le montant dépasse 5 M€, une déclaration d'intention doit être publiée sur le site internet du maître d'ouvrage en application de l'article R 121-25 du code de l'environnement ainsi que sur le site des services de l'Etat dans le département. La déclaration d'intention sera également rendue publique par le biais d'un affichage en mairie de Sète.

Cette publication, préalable au dépôt de demande d'autorisation environnementale rendra possible l'exercice du droit d'initiative suivant les modalités définies par l'article R121-26 du Code de l'environnement.

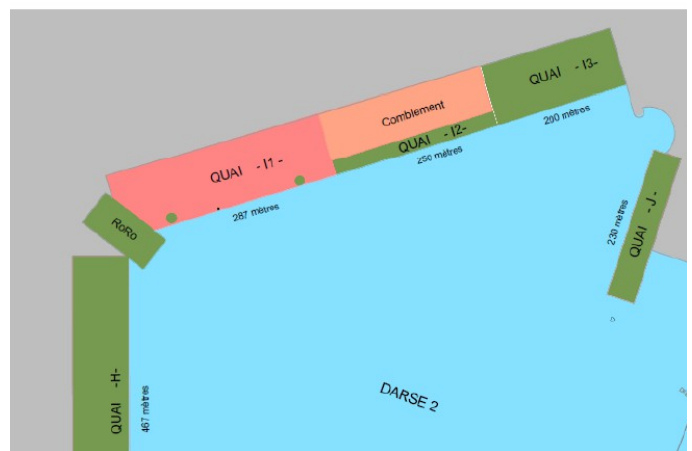
2 Motivations et raisons d'être du projet

2.1 Raisons du projet

Le projet d'aménagement des infrastructures I1 et I2 de la darse 2 permettra d'améliorer la qualité des services et d'accompagner le développement des lignes régulières tout en allégeant les contraintes d'exploitation qui reposent actuellement sur le quai H.

La polyvalence des infrastructures permettra d'accueillir les navires de projets les plus exigeants et les équipements nécessaires. Ces navires pourront être des navires rouliers, des vraquiers ou des navires conventionnels chargés de colis lourds tout en préservant un accueil possible des péniches sur le quai I2.

Le comblement à l'arrière du quai I1 et du quai I2 offrira une surface de terre-plein supplémentaire avec un accès direct en bord à quai et raccordée sur la voirie portuaire située au Nord de l'emprise du projet.

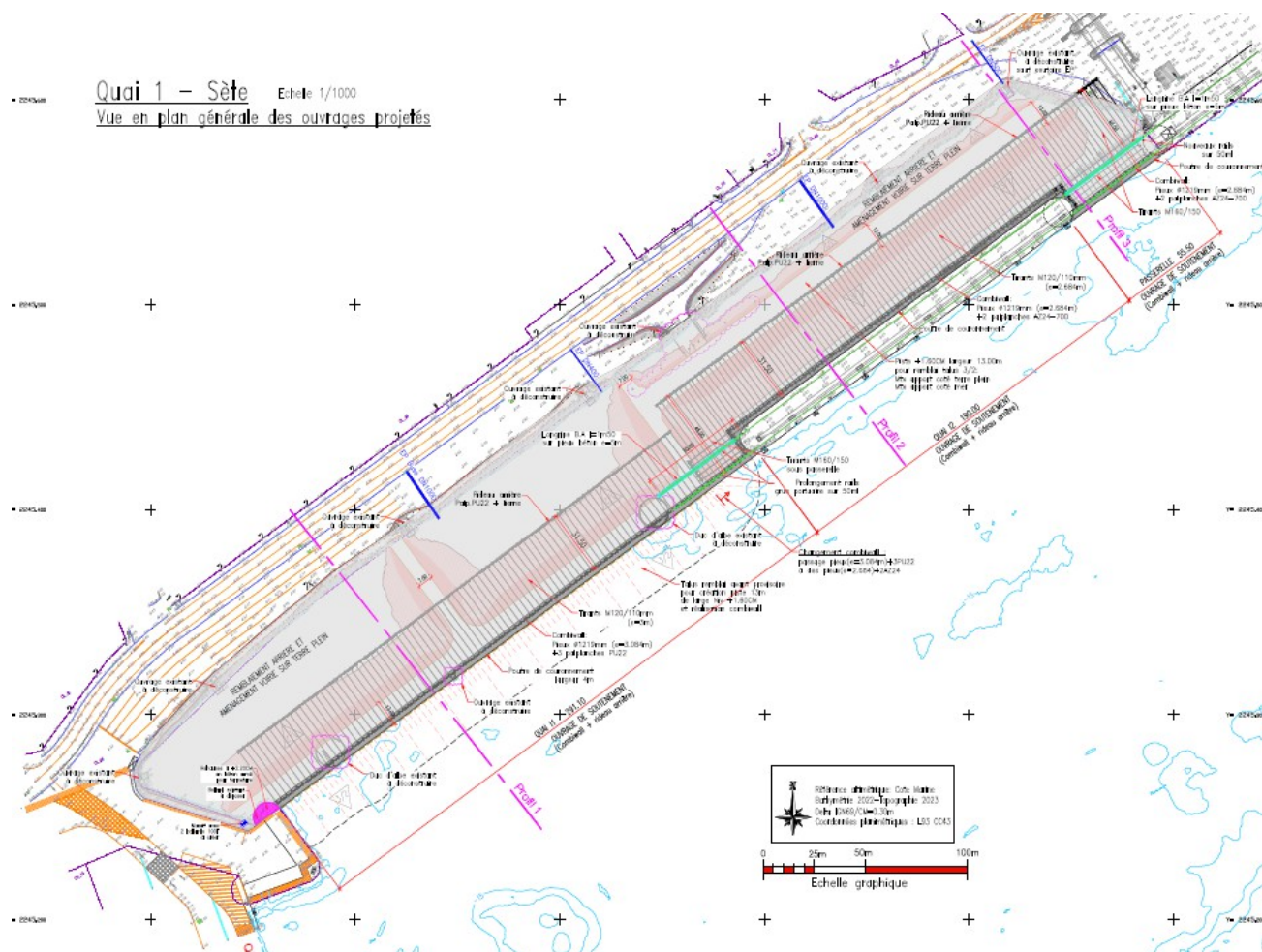


Ces aménagements permettront au port d'acquérir une polyvalence dans la gestion des trafics et d'améliorer les conditions d'exploitation de la darse 2 ;

2.2 Description du projet

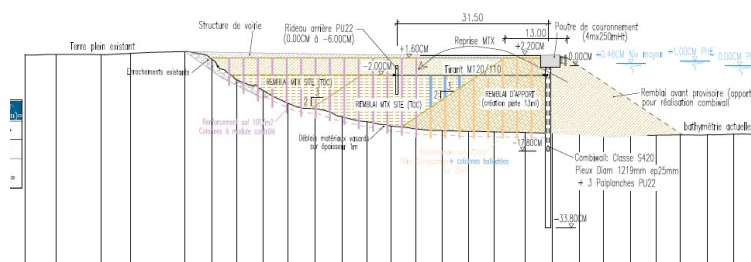
Les aménagements prévus consistent à aligner les quais I1, I2 et I3 représentant environ 735 mètre linéaires (ml) à travers :

- la création de 287 ml de quai I1, avec une surface de terre-plein de 2,4 ha à l'arrière ;
- la création d'une surface de terre-plein supplémentaire de 1,7 ha à l'arrière du poste I2 ;
- La suppression de la passerelle située entre les postes I2 et I3 et son remplacement par un quai muni d'une voie de grue en pleine exploitation dans l'alignement des quais I2 et I3 ;
- Le prolongement des rails des grues sur 50 m sur le poste I1 ;



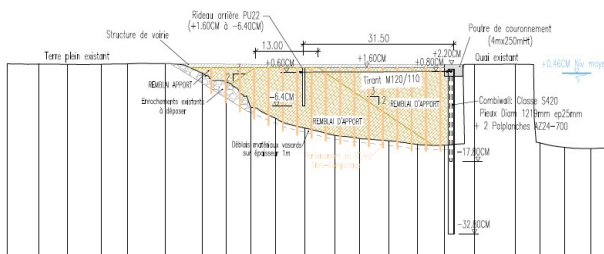
Les principes étudiés en phase conception prévoient pour la construction du quai I1, la réalisation d'un quai droit de type combiwall avec digue à l'avant pour sa mise en œuvre par atelier terrestre.

QUAI I1 - PROFIL 1



Le remblaiement derrière le poste I2 nécessite la construction d'un combiwall avec digue à l'arrière pour maîtriser les poussées sur le quai existant composé de colonnes en béton armé non jointives.

QUAI 12 -PROFIL 2



L'ensemble des travaux est estimé à 50.000.000€ HT.

3 Liste des Communes correspondant au territoire susceptible d'être affecté par le projet

Le projet se situe dans le périmètre du port de Sète-Frontignan, sur la Commune de Sète.
Les accès se feront par les voiries portuaires et l'entrée Est du port, située sur la même Commune.

4 Aperçu des incidences potentielles sur l'environnement

L'emprise du projet se trouve au sein d'une zone industrialo-portuaire, comportant tout de même des sensibilités environnementales.

Echelle des niveaux d'enjeux ou d'incidences

Positif	Nul / Négligeable	Faible	Moyen	Fort
---------	-------------------	--------	-------	------

COMPOSANTES DE L'ENVIRONNEMENT	NIVEAU D'ENJEU	INCIDENCES EN PHASE TRAVAUX	INCIDENCES EN PHASE EXPLOITATION
Milieu physique			
Contexte climatique	Faible	Aucune incidence	Aucune incidence
Contexte géologique et géotechnique	Négligeable	Les travaux de mise en place du quai (dragage des vases, remblais, mise en œuvre de pieux et de palplanches...) se limitent à une emprise réduite et n'impliquent pas de modification notable des structures du sol. Aucune excavation profonde ni intervention susceptible d'altérer la géologie locale n'est prévue. De plus, les matériaux de remblais utilisés pour la création des terre-pleins arrières, d'apport ou issus du TOC (appellation donnée à une réserve de sédiments située dans le port), sont inertes et de bonne qualité, et ne viendront pas dégrader la qualité	Aucune incidence

COMPOSANTES DE L'ENVIRONNEMENT	NIVEAU D'ENJEU	INCIDENCES EN PHASE TRAVAUX	INCIDENCES EN PHASE EXPLOITATION
		des sols. Les incidences sur le sol et le sous-sol en phase travaux sont considérées comme faibles et strictement localisées à la zone d'implantation de l'ouvrage.	
Nature et qualité des sédiments	Modéré	Les matériaux de remblais utilisés pour la création des terre-pleins sont des matériaux inertes et de bonne qualité (matériaux d'apport ou issus du TOC). Les travaux de dragage et de création des quais et terre-plein entraînent un risque de dégradation de la qualité du milieu inhérent à tous travaux et nécessitant la mise en œuvre de mesures de bonne gestion de chantier.	Aucune incidence
Hydrographie/ hydraulique	Fort	Les travaux n'ont aucun lien direct avec le réseau hydrographique du bassin versant. Ils n'affectent pas les étangs situés à proximité (Étangs de Thau, de la Peyrade et d'Ingril) et n'interfèrent pas avec l'hydrologie de surface de la zone d'étude. Des mesures de bonne gestion de chantier seront quoi qu'il en soit mises en œuvre pour éviter toute dégradation de la qualité de l'eau et des milieux de manière générale.	Aucune incidence
Caractéristiques du milieu marin	Faible	Aucun effet n'est attendu sur les régimes de courants ou de houle. La bathymétrie au niveau du TOC et la surface en eau de la darse seront modifiées du fait des dragage et de l'artificialisation liée à la création du quai et des terre-pleins. Ces modifications restent confinées à la zone portuaire.	Aucune incidence
Qualité des eaux	Fort	Les travaux sont susceptibles de dégrader la qualité de l'eau par la remise en suspension de MES (matières en suspension), l'augmentation de la turbidité de l'eau et le risque de pollution accidentelle. Ces impacts sont temporaires et modérés. Des mesures de bonne gestion de chantier permettront de les limiter.	Incidence négligeable
Milieu naturel			
Zonages d'inventaires et de	Faible	Au vu de la distance entre les sites et le projet, de son caractère enclavé et	Aucune incidence

COMPOSANTES DE L'ENVIRONNEMENT	NIVEAU D'ENJEU	INCIDENCES EN PHASE TRAVAUX	INCIDENCES EN PHASE EXPLOITATION
protection – Natura 2000		des liens écologiques potentiels inexistants à faibles, les risques d'impacts sont considérés faibles.	
Milieu naturel terrestre	Négligeable	Aucun habitat naturel ni espèce faunistique ou floristique n'a été recensé dans la zone d'étude.	Aucune incidence
Milieu naturel marin	Faible à modéré	Les travaux entraîneront la destruction localisée de communautés marines fixées et des peuplements benthiques au droit du quai. Toutefois, aucune espèce protégée n'a été recensée et les habitats ne présentent pas de valeur écologique particulière, ce qui conduit à évaluer les incidences globales comme faibles et circonscrites à la zone de chantier.	Aucune incidence
		Les incidences sur les cétacés et les tortues sont faible, la zone d'étude n'étant pas fréquentée. Des perturbations acoustiques liées au battage de pieux et dragage risquent d'induire un comportement d'évitement ponctuel, sans effet durable.	Aucune incidence
Paysage et Patrimoine			
Paysage	Faible	Altération temporaire de la perception visuelle liée aux engins, zones de stockage et activité de chantier ; limitée au domaine portuaire	Aucune incidence supplémentaire ; l'ouvrage s'intègre dans un environnement déjà industrialisé
Patrimoine	Faible	Aucune incidence recensée ; aucun élément patrimonial directement affecté	Aucune incidence ; l'exploitation du quai ne touche pas aux sites ou monuments recensés
Milieu humain			
Population	Faible	Aucune incidence	Aucune incidence
Usages	Modéré à fort	Le risque d'impact sur les activités de pêche, tourisme, plaisance et conchyliculture est essentiellement lié au risque de dégradation de la qualité de l'eau. Il reste limité du fait de la localisation du projet conscrite au sein de la darse 2 du port de commerce. Des mesures de prévention des pollutions accidentelles et des rejets de MES seront mises en place pour limiter	En phase exploitation, l'impact sera positif sur l'activité industrielle et commerciale du port et neutre pour les autres usages.

COMPOSANTES DE L'ENVIRONNEMENT	NIVEAU D'ENJEU	INCIDENCES EN PHASE TRAVAUX	INCIDENCES EN PHASE EXPLOITATION
		toute atteinte à la qualité des milieux en phase chantier. Les activités industrielles peuvent également subir des incidences liées au chantier, aux engins terrestres et nautiques et au véhicules (circulation, poussières, bruit...). Des mesures liées à la sécurité devront être prévues pour assurer la continuité de l'exploitation dans de bonnes conditions.	
Urbanisme	Faible	Aucune incidence	Aucune incidence
Trafic et voiries	Faible à modéré	En phase chantier, les travaux peuvent impacter temporairement la circulation et les voiries sur les voies d'accès au chantier. Cet impact restera limité et temporaire.	Aucune incidence
Cadre de vie			
Ambiance sonore	Faible	Les travaux de battage, dragage et manutention généreront des nuisances sonores ponctuelles, perceptibles dans l'enceinte portuaire mais atténuées à l'extérieur en raison de l'éloignement des zones habitées. Le respect des horaires de chantier (jour) et des prescriptions réglementaires limitera ces impacts.	Aucune incidence
Qualité de l'air	Modéré	L'utilisation d'engins motorisés engendrera des émissions de poussières et de gaz d'échappement. Ces émissions resteront localisées et conformes aux normes en vigueur.	Aucune incidence
Risques naturels	Fort	Le projet n'aggraver pas les risques naturels	Aucune incidence
Aucune incidence Risques technologiques et industriels	Fort	Le projet n'aggraver pas les risques technologiques	Aucune incidence

5 Mention des solutions alternatives envisagées

Plusieurs scénarios techniques ont été analysés dans le cadre des études préliminaires pour ce projet d'aménagement des infrastructures de la darse 2. Les différentes solutions étudiées ont

porté d'une part sur les solutions techniques pour le quai I1 et l'aménagement du poste I2 et d'autre part sur la solution technique de la passerelle de liaison entre les quais I2 et I3

Le code couleur utilisé est le suivant

Très médiocre	Médiocre	Moyen	Bon	Très bon
---------------	----------	-------	-----	----------

5.1 Analyse multicritère des solutions étudiées pour les quais I1/I2

RUBRIQUE	CRITÈRE	1-QUAI SUR PIEUX	2-SOUTÈNEMENT (DIGUE À L'ARRIÈRE POUR LE QUAI I1)	3-SOUTÈNEMENT (DIGUE À L'AVANT POUR LE QUAI I1)	4-QUAI POIDS
Phase travaux	PT 1 – Planning prévisionnel des travaux	24 mois	23 mois	23 mois	24 mois
	PT 2 – Séquençage possible des travaux	Peu d'adaptation possible	Peu d'adaptation possible	Peu d'adaptation possible	Adaptation possible dans l'amenée des éléments préfabriqués, permettant de réaliser certaines zones en priorité.
	PT 3 – Risque technique des travaux	Risque technique présent compte tenu de l'hétérogénéité de la géotechnique	Risque notable sur le support des tirants en phase provisoire	Risque limité uniquement à la zone du quai I2 avec le supportage des tirants en phase provisoire	Risque important pour les ouvrages lors de leur transport
Exploitation après travaux	E1 - Conditions de manutention / Exploitation en sécurité	Amélioration des conditions d'exploitation à terme, conformément à la demande du programme	Amélioration des conditions d'exploitation à terme, conformément à la demande du programme	Amélioration des conditions d'exploitation à terme, conformément à la demande du programme	Amélioration des conditions d'exploitation à terme, conformément à la demande du programme
	E2 - Adaptation des postes aux besoins	La longueur de front de quai disponible sera la même qu'actuellement.	La longueur de front de quai disponible sera la même qu'actuellement.	La longueur de front de quai disponible sera la même qu'actuellement.	La longueur de front de quai disponible sera la même qu'actuellement.
	E3 - Entretien	Ouvrage en acier soumis à la corrosion. Le risque corrosion est toutefois limité car une épaisseur sacrificielle est prise dans les dimensionnements.	Ouvrage en acier soumis à la corrosion. Le risque corrosion est toutefois limité car une épaisseur sacrificielle est prise dans les dimensionnements.	Ouvrage en acier soumis à la corrosion. Le risque corrosion est toutefois limité car une épaisseur sacrificielle est prise dans les dimensionnements.	Ouvrage en béton armé présentant des risques de corrosion limités
Performance, réponse au programme	P1 – Durée de vie	La durée de l'ouvrage fixée au programme est respectée	La durée de l'ouvrage fixée au programme est respectée	La durée de l'ouvrage fixée au programme est respectée	La durée de l'ouvrage fixée au programme est respectée
	P2 – Respect du programme	Le programme est respecté	Le programme est respecté	Le programme est respecté	Le programme est respecté
	P3 - Évolutivité de la solution pendant la durée de vie de l'ouvrage	L'ouvrage présente une très faible évolutivité à terme. L'ajout de réseau obligera à	La présence de terre-plein en arrière facilitera les travaux pendant la durée de vie de	La présence de terre-plein en arrière facilitera les travaux pendant la durée de vie de	La présence de terre-plein en arrière facilitera les travaux pendant la durée

RUBRIQUE	CRITÈRE	1-QUAI SUR PIEUX	2-SOUTÈNEMENT (DIGUE À L'ARRIÈRE POUR LE QUAI I1)	3-SOUTÈNEMENT (DIGUE À L'AVANT POUR LE QUAI I1)	4-QUAI POIDS
		créer de lourds travaux dans la dalle en béton armé, voir dans les fondations.	l'ouvrage, à des coûts modérés.	l'ouvrage, à des coûts modérés.	de vie de l'ouvrage, à des coûts modérés. Toutefois les travaux sur la virole béton en elle-même pourrait s'avérer coûteux.
	P4 - Prolongement de la durée de vie de l'ouvrage	La durée de vie de l'ouvrage pourra être prolongée par l'intermédiaire de protection anti-corrosion (anode sacrificielle). Un risque restera présent en zone d'embrun.	La durée de vie de l'ouvrage pourra être prolongée par l'intermédiaire de protection anti-corrosion (anode sacrificielle). La zone d'embruns sera gérée par le prolongement de la poutre de couronnement en zone d'immersion	La durée de vie de l'ouvrage pourra être prolongée par l'intermédiaire de protection anti-corrosion (anode sacrificielle). La zone d'embruns sera gérée par le prolongement de la poutre de couronnement en zone d'immersion	La durée de vie de l'ouvrage pourra être prolongée sous réserve de réaliser des inspections et une maintenance régulière.
	P5 - Prise en compte du changement climatique	Le changement climatique avec élévation du niveau marin est pris en compte dans le dimensionnement de l'ouvrage	Le changement climatique avec élévation du niveau marin est pris en compte dans le dimensionnement de l'ouvrage	Le changement climatique avec élévation du niveau marin est pris en compte dans le dimensionnement de l'ouvrage	Le changement climatique avec élévation du niveau marin est pris en compte dans le dimensionnement de l'ouvrage
	P6 - Prise en compte du contexte géotechnique	La solution est compatible avec la géotechnique	La solution est compatible avec la géotechnique et notamment la couche à bonne caractéristique à faible profondeur	La solution est compatible avec la géotechnique et notamment la couche à bonne caractéristique à faible profondeur	La solution est compatible avec la géotechnique et notamment la couche à bonne caractéristique à faible profondeur
Règlementaire, impact environnemental et social, impact sur la biodiversité	ENV1 - Risque d'impacts en période de travaux	Prélèvement sur le TOC réduit	Prélèvement sur le TOC réduit	Prélèvement dans le TOC quasiment nul.	Prélèvement notable sur le TOC
	ENV2 - Impacts sur long terme - milieu marin	La solution empiète sur le milieu marin dans la limite des emprises de l'ouvrage final. Les enrochements sont des dispositions naturelles pour le développement des espèces marines.	La solution empiète sur le milieu marin dans la limite des emprises de l'ouvrage final	La solution empiète sur le milieu marin dans la limite des emprises de l'ouvrage final	La solution empiète sur le milieu marin dans la limite des emprises de l'ouvrage final
	ENV3 - Impacts sur long terme - milieu terrestre	Aucun risque de pollution du milieu terrestre n'a été identifié	Aucun risque de pollution du milieu terrestre n'a été identifié	Aucun risque de pollution du milieu terrestre n'a été identifié	Aucun risque de pollution du milieu terrestre n'a été identifié
	ENV4 - Process	Des solutions	Des solutions	Des solutions	Des solutions

RUBRIQUE	CRITÈRE	1-QUAI SUR PIEUX	2-SOUTÈNEMENT (DIGUE À L'ARRIÈRE POUR LE QUAI I1)	3-SOUTÈNEMENT (DIGUE À L'AVANT POUR LE QUAI I1)	4-QUAI POIDS
	de construction (éco-conception / biodiversité...)	d'amélioration de la biodiversité peuvent facilement être intégrées au niveau du talus	d'amélioration de la biodiversité peuvent potentiellement être intégrées au niveau du rideau (géocorail, etc.)	d'amélioration de la biodiversité peuvent potentiellement être intégrées au niveau du rideau (géocorail, etc.)	d'amélioration de la biodiversité peuvent être intégrées dans les viroles béton.
Financier	FIN1 - Investissement	63,7 M€ HT	50,9 M€ HT	49,3 M€ HT	55,7 M€ HT
	FIN2 – Coût d'exploitation	Pas de coût supplémentaire d'exploitation direct apporté par l'ouvrage pendant sa durée de vie	Pas de coût supplémentaire d'exploitation direct apporté par l'ouvrage pendant sa durée de vie	Pas de coût supplémentaire d'exploitation direct apporté par l'ouvrage pendant sa durée de vie	Pas de coût supplémentaire d'exploitation direct apporté par l'ouvrage pendant sa durée de vie
	FIN3 – Risques financiers	Les risques financiers sont notables du fait de la géotechnique du site	Les risques financiers sont présents du fait de la phase travaux et de la pose des tirants	Les risques financiers restent limités mais sont présents sur le I2 du fait de la pose des tirants	Les risques financiers sont présents du fait des aléas lors du transport des ouvrages en flottaison.
Appréciation globale		+	+++	++++	++

5.2 Analyse multicritère des solutions étudiées pour la passerelle I2/I3

RUBRIQUE	CRITÈRE	1-CONSERVATION DE LA PASSERELLE EXISTANTE ET PROLONGEMENT DES VOIES DE GRUES SUR LE QUAI I1	2-DÉMOLITION / RECONSTRUCTION DE LA PASSERELLE	3-DÉMOLITION / RECONSTRUCTION DE LA PASSERELLE ET PROLONGEMENT DES VOIES DE GRUES SUR LE QUAI I1
Phase travaux	PT 1 – Planning prévisionnel des travaux	8 mois	8 mois	8 mois
	PT 2 – Séquençage possible des travaux	Peu d'adaptation possible du phasage	Peu d'adaptation possible du phasage	Peu d'adaptation possible du phasage
	PT 3 – Risque technique des travaux	Risque important avec la réalisation d'un ouvrage à proximité d'un autre existant	Risque limité à la seule démolition	Risque limité à la seule démolition
Exploitation après travaux	E1 - Conditions de manutention / Exploitation en sécurité	Pas d'amélioration de l'exploitation sur la passerelle. Amélioration côté quai I1 par le prolongement de la passerelle	Amélioration des conditions d'exploitation sur le linéaire de la passerelle	Amélioration des conditions d'exploitation sur le linéaire de la passerelle et sur le quai I1
	E2 - Adaptation des postes aux besoins	La longueur de front de quai disponible sera améliorée	La longueur de front de quai disponible sera améliorée	La longueur de front de quai disponible sera améliorée
	E3 - Entretien	L'ouvrage nécessitera un remplacement à court terme compte tenu de	L'ouvrage sera dimensionné et ne nécessitera pas	L'ouvrage sera dimensionné et ne nécessitera pas

		son état actuel	d'entretien particulier	d'entretien particulier
Performance, réponse au programme	P1 – Durée de vie	La durée de vie de la passerelle ne peut être garantie sur 50 ans	La durée de vie de l'ouvrage fixée au programme est respectée	La durée de vie de l'ouvrage fixée au programme est respectée
	P2 – Respect du programme	Une dérogation au programme est faite sur la durée de vie de la passerelle	Le programme est respecté	Le programme est respecté
	P3 – Évolutivité de la solution pendant la durée de vie de l'ouvrage	Aucune évolutivité de la solution n'est envisageable	La présence de terre-plein en arrière facilitera les travaux pendant la durée de vie de l'ouvrage, à des coûts modérés.	La présence de terre-plein en arrière facilitera les travaux pendant la durée de vie de l'ouvrage, à des coûts modérés.
	P4 – Prolongement de la durée de vie de l'ouvrage	Un prolongement de la durée de vie de l'ouvrage est possible sans remédier aux contraintes d'exploitation actuelles	La durée de vie de l'ouvrage pourra être prolongée par l'intermédiaire de protection anti corrosion (anode sacrificielle). La zone d'embruns sera gérée par le prolongement de la poutre de couronnement en zone d'immersion	La durée de vie de l'ouvrage pourra être prolongée par l'intermédiaire de protection anti corrosion (anode sacrificielle). La zone d'embruns sera gérée par le prolongement de la poutre de couronnement en zone d'immersion
	P5 – Prise en compte du changement climatique	Pas d'information sur cette prise en compte dans la passerelle existante	Le changement climatique avec élévation du niveau marin est pris en compte dans le dimensionnement de l'ouvrage	Le changement climatique avec élévation du niveau marin est pris en compte dans le dimensionnement de l'ouvrage
	P6 – Prise en compte du contexte géotechnique	Le contexte géotechnique est pris en compte	La solution est compatible avec la géotechnique et notamment la couche à bonne caractéristique à faible profondeur	La solution est compatible avec la géotechnique et notamment la couche à bonne caractéristique à faible profondeur
Règlementaire, impact environnemental et social, impact sur la biodiversité	ENV1 - Risque d'impacts en période de travaux	Sans objet	Sans objet	Sans objet
	ENV2 - Impacts sur long terme - milieu marin	La solution empiète sur le milieu marin dans la limite des emprises de l'ouvrage final	La solution empiète sur le milieu marin dans la limite des emprises de l'ouvrage final	La solution empiète sur le milieu marin dans la limite des emprises de l'ouvrage final
	ENV3 - Impacts sur long terme - milieu terrestre	Aucun risque de pollution du milieu terrestre n'a été identifié	Aucun risque de pollution du milieu terrestre n'a été identifié	Aucun risque de pollution du milieu terrestre n'a été identifié
	ENV4 - Process de construction (éco-conception / biodiversité...)	Des solutions d'amélioration de la biodiversité peuvent potentiellement être intégrées au niveau du rideau (géocorail, etc.)	Des solutions d'amélioration de la biodiversité peuvent potentiellement être intégrées au niveau du rideau (géocorail, etc.)	Des solutions d'amélioration de la biodiversité peuvent potentiellement être intégrées au niveau du rideau (géocorail, etc.)
Financier	FIN1 - Investissement	5.3M€HT	4.9M€HT	5.5M€HT
	FIN2 – Coût	Réalisation de travaux	Pas de coût	Pas de coût

	d'exploitation	ultérieurs à prévoir sur la passerelle pouvant engendrer des pertes d'exploitation à venir.	supplémentaire d'exploitation direct apporté par l'ouvrage pendant sa durée de vie	supplémentaire d'exploitation direct apporté par l'ouvrage pendant sa durée de vie
	FIN3 – Risques financiers	Le risque de maintenir cette passerelle est important à court terme, compte tenu de l'état de l'ouvrage	Les risques financiers restent limités mais sont présents du fait de la pose des tirants	Les risques financiers restent limités mais sont présents du fait de la pose des tirants
Appréciation globale		+	++	+++

5.3 Principe d'aménagement retenu

A la suite de cette analyse multicritère, la solution technique retenue porte sur un soutènement de type combiwall avec construction d'une digue à l'avant du quai I1. Pour le quai I2, la solution prévoit la mise en œuvre d'un soutènement des terres de type combiwall à l'arrière des viroles existantes qui composent l'actuel quai I2. Cette solution 3-Soutènement du tableau d'analyse permet une construction par voie terrestre.

La conception du projet s'est orientée vers la réalisation des travaux en simultanée et par la même méthode de travaux pour les deux quais I1 et I2 a été motivée par :

- Une optimisation de coût (le choix d'une même solution permet de limiter les amenées/replis) ;
- Une limitation de l'impact sur la durée des travaux

La solution technique retenue pour la passerelle prévoit une démolition reconstruction de l'ouvrage existant et le prolongement des voies de grues sur le quai I1. Cette solution 3 du tableau a été jugée la plus pertinente et offrira plus de souplesse à l'exploitation à terme.

Après en avoir délibéré,

Décide :

ARTICLE UN : d'approuver la déclaration d'intention relative au projet d'aménagement de la darse 2 avec la construction des quais I1 et l'aménagement du quai I2 sur le port de Sète-Frontignan,

ARTICLE DEUX : d'autoriser la Présidente à saisir les services ad-hoc pour la conduite de toutes les procédures en vue d'obtenir les autorisations administratives nécessaires à l'aménagement des projets (concertation, étude d'impact valant dossier d'autorisation loi sur l'eau, enquête publique, déclaration de projet ...),

ARTICLE TROIS : d'autoriser la Présidente à lancer toutes les procédures réglementaires et les concertations nécessaires permettant l'avancement de cette opération et à signer tout acte ou document s'y rapportant,



Commission Permanente du 12 décembre 2025

Délibération N°CP/2025-12/17.05

ARTICLE QUATRE : d'autoriser la présidente à demander auprès des différents partenaires les subventions utiles à la bonne conduite de ce projet, et à signer tout acte ou document s'y rapportant.

Acte Rendu Exécutoire :

31-200053791-20251212-64216-DE-1-1

- Date de transmission à la préfecture : 12/12/25

- Date d'affichage légal : 12/12/25

La Présidente

Carole DELGA



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des relations avec les collectivités locales,
Bureau de l'environnement**

Affaire suivie par : Etienne MOULET
Téléphone : 04 67 61 61 40
Mél : etienne.moulet@herault.gouv.fr

Montpellier, le 18 DEC. 2025

Le préfet de l'Hérault

à

Madame la Présidente du conseil régional
d'Occitanie
201 avenue de Pompignane
34064 Montpellier cedex 2

Objet : Déclaration d'intention relative au projet de construction Quai I1 situé sur les communes de Sète et Frontignan.

Par courriel du 15 décembre 2025 et conformément aux dispositions du code de l'environnement, vous m'avez transmis la délibération du conseil régional d'Occitanie du 12 décembre 2025, rendue exécutoire le 12 décembre 2025, valant déclaration d'intention relative au projet de construction I1 pour le port de Sète-Frontignan située sur les communes de Sète et Frontignan.

Après examen de la déclaration d'intention, celle-ci est conforme et complète. Aussi, afin d'ouvrir le droit d'initiative prévu par l'article L 121-17-III du code de l'environnement, il vous appartient de publier cette déclaration d'intention sur le site internet de votre collectivité.

Je vous précise qu'elle fera également l'objet d'une publication sur le site internet de l'État du 19 décembre 2025 au 20 février 2026, publication qui fixe l'ouverture du délai de deux mois pour exercer le droit d'initiative.

Conformément aux termes de l'article R 121-25-I du code de l'environnement, vous êtes tenue de rendre publique cette déclaration d'intention par un affichage en mairies de Sète et Frontignan.

Je vous rappelle que cet affichage doit indiquer le site internet sur lequel elle est publiée et répondre aux caractéristiques de l'arrêté du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévu par le code de l'environnement.

Je vous saurais gré de bien vouloir m'adresser le certificat d'affichage correspondant.

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Le préfet

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale



Véronique MARTIN SAINT LEON



ville de sète



Certificat d'affichage

Le Maire de la commune de SETE
certifie que la délibération **relative à la déclaration d'intention** du projet de construction du quai I1
sur le Port de Sète Frontignan a été publiée par voie d'affichage aux emplacements réservés pour
les communications officielles,

soit à partir du : 19 décembre 2025

et maintenue jusqu'au 23 février 2026 inclus.

Fait à : Sète

Le 27 février 2026

Le Maire,

Hervé MARQUÈS

Dossier suivi par :
F. Alibert-Alcouffa
04.67.18.50.10
Nos Réf : NT/FC/FAA
N°003-2026
Objet : Certificat
d'affichage

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'HERAULT
COMMUNE DE FRONTIGNAN
CERTIFICAT D’AFFICHAGE

M. le maire de la commune de Frontignan certifie avoir fait afficher en continu en mairie :

A COMPTER DU 18 Décembre 2025 JUSQU’AU 23 Février 2026.

La délibération du Conseil régional d’Occitanie N°CP/2025-12/17.05 du 12/12/2025 portant déclaration d’intention relative au projet de construction du Quai I1 du port de Sète-Frontignan ainsi que le bandeau d’affichage réglementaire indiquant les sites internet de mise en ligne de la déclaration d’intention.

A Frontignan, le 24 Février 2026



Nadine Torrès
Adjointe générale des services

MORIO Fabrice

De: MOULET Etienne PREF34 <etienne.moulet@herault.gouv.fr>
Envoyé: lundi 23 février 2026 16:35
À: MORIO Fabrice
Objet: Port de Sète - Déclaration d'intention relative au projet de construction du quai I1 à Sète et Frontignan

Bonjour Monsieur MORIO,

Concernant la déclaration d'intention relative au projet de construction du quai I1 sur les communes de Sète et Frontignan, nous n'avons recueilli aucune observation.

Cordialement

Etienne MOULET
Chargé des enquêtes publiques

34, place des Martyrs de la Résistance 34062 Montpellier cedex 2
Tél : 04 67 61 61 40



Direction des Relations
avec les Collectivités Locales
Bureau de l'environnement

 www.herault.gouv.fr



@Prefet34



Ce message provient de l'extérieur. Soyez vigilant avant de cliquer sur un lien, une image ou une pièce jointe.



BRL Ingénierie
1105, av. Pierre Mendès-France
BP 94001 | 30001 Nîmes Cedex 5

Tél : +33(0)4.66.87.81.11
Email : brli@brl.fr
<https://brli.brl.fr/>

